# Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 janvier 2011

[...]

Monsieur le Receveur,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le 6<sup>e</sup> bureau des Hypothèques, parce que celui-ci a fait des mentions unilingues néerlandaises sur un acte qui a été notifié à deux francophones de Wezembeek-Oppem.

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"En réponse à votre rapport mentionné sous rubrique, j'ai l'honneur de vous communiquer par la présente, le point de vue de l'administration centrale concernant la plainte déposée à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de mentions apposées en langue néerlandaise sur un acte établi en français, à l'occasion d'une publicité hypothécaire.

#### Statut linguistique du service

L'activité du 6<sup>e</sup> bureau des Hypothèques Bruxelles s'étend à des communes unilingues néerlandaises (Grimbergen, Kampenhout, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel, Meise, Vilvorde et Zemst) et aux communes périphériques de Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Oppem. Le bureau est cependant établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Etend donné que l'activité s'étend à plusieurs communes mais pas à tout le pays, le service doit être qualifié de service régional. Sa particularité est, toutefois, que son siège est établi en dehors de son champ d'activité et, ce qui plus est, en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette situation n'est pas expressément réglée par la législation linguistique en matière administrative (LLC).

Partant, il y a lieu de s'inspirer dans l'esprit de la législation linguistique, d'une situation qui, elle, est bien réglée – à notre avis, celle d'un:

'service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 34,  $\S^{1er}$ , alinéa  $1^{er}$ , a, LLC)'.

#### *Objet de la plainte*

Tout d'abord, il y a lieu d'observer que la CPCL se trompe lorsqu'elle dit qu'il s'agit de mentions apposées sur un acte de l'état civil.

D'autre part, il y a lieu d'opérer la distinction entre les mentions écrites, apposées dans la marge de l'acte en vue de l'insertion de celui-ci dans la documentation (application HYPO), et la relation de formalité proprement dite.

La seule relation de formalité revêt un caractère officiel et fait état du bureau ayant accordé la formalité, la date à laquelle celle-ci s'est concrétisée et la mention de la référence au registre de déposition (en d'autres termes: la référence de la formalité). En outre, elle donne quittance des honoraires, droits et frais acquis. La relation de formalité a dès lors le caractère d'un certificat (conformément aux avis constituant la jurisprudence de la CPCL).

## Emploi des langues

Les mentions écrites dans la marge constituent des annotations de service, au demeurant non destinées au citoyen. Elle revêtent un caractère exclusivement interne (d'ailleurs la raison pour laquelle elles sont écrites au crayon) et doivent dès lors être établies dans la langue du service intérieur – en l'occurrence le néerlandais – ce, en application de l'article 34, §1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>e</sup>, des LLC.

Quant à la relation de formalité et conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> alinéa, LLC, le service régional doit rédiger les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que doivent employer les services locaux de la commune où le requérant habite. Quand, par application de cette règle, l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, §1<sup>er</sup>.

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent les certificats, déclarations et autorisations à délivrer au particuliers, en néerlandais ou en français selon le désir de l'intéressé.

#### Concrètement

Etant donné que, dans le cas sous examen, les deux parties concernées ont leur domicile à Wezembeek-Oppem (commune périphérique), et que l'acte a été dressé en français, il y lieu d'en déduire qu'ils ont opté pour le français et que, partant, la relation de formalité devait figurer sur l'acte, également en langue française. A notre avis, la plainte est donc fondée.

\* \*

Le 6<sup>e</sup> Bureau des Hypothèques de Bruxelles constitue un service régional du SPF Finances auquel s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (article 1<sup>er</sup>, §2).

Le 6<sup>e</sup> Bureau des Hypothèques de Bruxelles constitue un service régional conformément à l'article 32 des LLC.

Le 6<sup>e</sup> Bureau des Hypothèques de Bruxelles, situé rue de la Régence, 54, à 1000 Bruxelles, étend son activité aux communes de Grimbergen, Kampenhout, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel, Meise, Vilvoorde et Zemst et aux communes périphériques de Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Oppem. Son champ activité s'étend donc à des communes unilingues et à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Le siège du service est établi en dehors de son champ d'activité, c.-à-d. dans Bruxelles-Capitale.

Eu égard aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes unilingues néerlandaises et à régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, les LLC ne prévoient aucune disposition spécifique.

Dès lors, il y a lieu d'appliquer, par analogie, à un service de l'espèce, les articles 33, §2, et 34, §1<sup>er</sup>.

Le siège du 6<sup>e</sup> Bureau des Hypothèques de Bruxelles est dès lors censé être établi dans son champ d'activité (par analogie avec l'article 33, §2).

Conformément à l'article 38, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais.

Un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise (ou de langue française) soumises à un régime spécial et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>).

Quant à l'organisation du service, s'applique l'article 38, §3, des LLC, à savoir que les services visés à l'article 34, §1<sup>er</sup>, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

\* \*

### 1. Annotations manuscrites dans la marge

Les annotations ont un caractère interne au service uniquement.

Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, 2<sup>e</sup> al. des LLC, ce type de service régional utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec les services locaux de la circonscription, il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci.

La 1<sup>ère</sup> partie de la plainte est donc recevable mais non fondée.

# 2. <u>Relation de formalité unilingue néerlandaise apposée par le 6<sup>e</sup> service des hypothèques au bas de l'acte</u>

Une relation de formalité constitue un certificat. Il signale que la formalité a été effectuée et renvoie au registre des hypothèques. En même temps il donne quittance de la somme payée, des droits et des coûts.

Selon l'article 34, § 1, 5<sup>e</sup> al. des LLC les certificats sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, § 1<sup>er</sup>.

Conformément à l'article 26 des LLC, ces services des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers.

Etant donné que les particuliers en cause ont choisi la langue française, la relation de formalité doit être établie également dans cette langue.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise (\*) que la 2<sup>e</sup> partie de la plainte est recevable et fondée.

\* \*

(\*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Ils sont d'avis que dans le dossier sous examen il y a clairement lieu de faire application de la Circulaire du Gouvernement flamand BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, la dite "Circulaire Peeters", vu que la CPCL estime que le 6<sup>e</sup> Bureau des Hypothèques de Bruxelles est soumis aux articles 33, §2, et 34, §1, des LLC.

Cette circulaire disposant qu'un service local dans les communes de la frontière linguistique et dans les communes périphériques de la région de langue néerlandaise utilise en règle générale le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers, cette disposition doit, par analogie, valoir également pour les institutions qui ne sont pas des services locaux, mais auxquels, pour ce qui est de la législation linguistique, s'appliquent les règles valables pour les services locaux.

En l'occurrence, il s'agit de l'interprétation des articles 34, §1<sup>er</sup>, a), et 34, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa des LLC.

La Circulaire Peeters donne l'explication suivante pour le cas visé, notamment pour les rapports avec les particuliers par les services locaux des communes périphériques: "Emploi du néerlandais. A titre d'exception, le particulier peut, sur demande explicite et réitérée, opter pour le français."

Partant, les deux membres sont d'avis que la relation de formalité, qui fait partie des objets de la plainte, aurait dû être rédigée en néerlandais, puisque les plaignants n'ont vraisemblablement pas adressé une demande explicite aux services du 6<sup>e</sup> Bureau des Hypothèques afin de recevoir la version française d'un acte contenant la relation de formalité, qui leur revient cependant en vertu de l'article 26 des LLC.

Dès lors, la plainte est, d'après eux, non fondée pour ce qui est de la relation de formalité rédigée en néerlandais.

\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, l'assurance de considération distinguée.

Le Président,

[...]